

Convention de Compte

Entreprises et Professionnels

Conditions générales



SOMMAIRE

PARTIE I

LE COMPTE COURANT

Titre I - OUVERTURE DU COMPTE.....	4
Article 1 - Documents à communiquer à l'ouverture du compte	4
Article 2 - Habilitations et procurations	5
Article 3 - Informations à fournir à la banque	5
Titre II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE.....	5
Article 4 – Opérations portées au crédit du compte	5
4.1 Principales opérations.....	5
4.2 Impayés sur encaissements.....	6
4.2.1. Modalités d'information	6
4.2.2. Exigibilité	6
4.2.3. Restitution des effets et des chèques.....	6
Article 5 – Opérations portées au débit du compte	6
5.1 Principales opérations.....	6
5.2 Existence d'une provision	6
5.3 Réception des ordres du Client.....	7
Article 6 – Dispositions relatives aux moyens et services de paiement	7
6.1 Chèques	7
6.2 Effets de commerce	7
6.3 Services de paiement	7
6.3.1. Généralités	7
6.3.2 Opérations de caisse.....	8
6.3.3 Opérations monétiques.....	8
6.3.4 Virement émis	8
6.3.5 Virement reçu	9
6.3.6 Prélèvements présentés au débit.....	9
6.3.7 Prélèvements remis à l'encaissement.....	10
6.3.8 TIP présentés au débit.....	11
6.3.9 Télérèglements.....	11
Article 7 – Dispositions relatives aux comptes en devise	11
Article 8 – Relevé de compte – Avis d'exécution – Approbations des opérations.....	12
Titre III – CONDITIONS FINANCIERES	12
Article 9 – Comptabilisation en valeur des opérations.....	12
Article 10– Arrêté de compte – Agios	12
Article 11– Conditions financières des services et de certains crédits d'exploitation	13
11.1 Services	13
11.2 Escompte	13
11.3 Crédits de trésorerie	13
Article 12– Taux effectif global des crédits.....	13
12.1 Découvert.....	13
12.2 Escompte	13
12.3 Autres crédits	13
Titre IV - CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS	14
Article 13 – Durée de la convention de compte courant.....	14
Article 14 – Dénonciation des concours.....	14
Article 15 – Clôture du compte courant.....	14
Article 16 – Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours	14
Titre V – EVOLUTION DES SERVICES ET DE LA CONVENTION	14

PARTIE II

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Titre I - PREAMBULE.....	15
Titre II - DEFINITIONS.....	15
Titre III – DISPOSITIONS	17
Article 1 – Objet des dispositions.....	17
Article 2 – Catégorisation du Client	17
2.1 Principe	17
2.1.1 Les contreparties éligibles.....	17
2.1.2 Les Clients professionnels	18
2.1.3 Les Clients de détail.....	18
2.2 Exceptions.....	19
Article 3 – Compétence du Client	19
Article 4 – Tenue du compte – Conservation	19
Article 5 – Réception et transmission des ordres.....	20
5.1 Les Ordres de Bourse	20
5.1.1 Réception des Ordres	20
5.1.2 Conditions de passation des Ordres	20
5.1.3 Prise en charge et transmission des Ordres.....	20
5.1.4 Transmission pour exécution des Ordres	20
5.1.5 La politique d'exécution des Ordres	21
5.1.6 Avis d'Opération.....	21
5.2 Ordres sur titres d'OPCVM (SICAV et parts de Fonds Communs de Placement)	22
Article 6 – Obligations à la charge de la Banque	22
Article 7- Obligations à la charge du Client.....	22
Article 8 – Mécanisme de garantie des titres	22
Article 9 – Information du Client.....	22
9.1 Informations générales	22
9.2 Politique de conflits d'intérêts	22
9.3 Informations relatives aux opérations sur titres.....	23
9.4 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte	23
9.4.1 Cas général	23
9.4.2 Cas particulier des valeurs américaines	23
9.4.3 Cas particulier des personnes physiques ou morales, sujets fiscaux américains ou comportant des sujets fiscaux américains	23
Article 10 – Incidents sur le compte.....	24
Article 11 – Principes de tarification.....	24
Article 12 – Obligations légales	24
Article 13 – Clôture du compte	24

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I – COMMUNICATION	25
Article 1 – Confidentialité.....	25
Article 2 – Clause « INFORMATIQUE ET LIBERTE »	25
Article 3 – Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que le respect des embargos	25
Article 4 – Mailing et prospection électronique.....	26
Article 5 – Informations générales sur la protection des dépôts.....	26
Titre II – LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	27

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout compte ouvert par le Client à la Banque THEMIS, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé.

La convention de compte, comportant :

- les présentes conditions générales relatives au compte courant (partie I), les dispositions relatives aux services d'investissement (partie II) et les dispositions communes (partie III),
- les conditions particulières énonçant les particularités concernant les opérations d'escompte d'effets de commerce et de cession de créances professionnelles « Dailly »

est ci-après désignée la "Convention".

Les tarifs applicables aux opérations les plus courantes sont précisés dans le "Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Entreprises et Professionnels".

La Convention tient compte des dispositions du Code Monétaire et Financier et notamment des articles L.133-2 et L.314-5.

PARTIE I

LE COMPTE COURANT

Par l'ouverture d'un compte courant, son titulaire, ci-après désigné le « Client », et la Banque THEMIS, ci-après désigné la « Banque » conviennent de faire entrer dans un compte unique les créances résultant d'opérations qu'ils pourraient traiter ensemble.

Ces opérations se traduisent par des écritures au crédit ou au débit du compte qui, se garantissant mutuellement, se balancent pour former un solde qui est seul exigible. Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au compte courant subsistent, mais leur effet est reporté sur le solde débiteur arrêté lors de la clôture du compte.

Ce compte courant englobe tous les rapports d'obligations qui existent et existeront entre le Client et la Banque, alors même que les opérations seraient comptabilisées dans des comptes différents, ouverts ou à ouvrir, y compris ceux affectés d'un terme, à l'exception de ceux qui naîtraient d'opérations qu'ils auraient expressément exclues du compte courant.

Le solde du compte courant comprendra les créances ayant une cause antérieure à son arrêté mais qui, encore éventuelles à cette date, ne naîtraient au profit de la banque que postérieurement. Le solde dégagé à la clôture du compte n'est définitif qu'après liquidation de toutes les opérations en cours.

Titre I - OUVERTURE DU COMPTE

Article 1 - Documents à communiquer à l'ouverture du compte

Lors de sa demande d'ouverture d'un compte, le Client doit signer les Conditions Particulières de la Convention de compte, et déposer à la Banque :

- les deux premiers feuillets de ces Conditions Particulières de la Convention Compte ;
- un original ou une copie certifiée conforme d'un extrait d'inscription (K-bis) au registre du commerce et des sociétés, à jour et datant de moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme par le représentant légal des statuts (et de tous actes modificatifs) de la personne morale titulaire du compte ;
- une copie certifiée conforme par le représentant légal des actes portant désignation des représentants légaux de la personne morale titulaire du compte, ce au cas où le représentant légal annoncé n'est pas celui mentionné sur l'extrait K-bis
- une liste des actionnaires ou porteurs de parts de la personne morale titulaire du compte ;
- les éléments sur le chiffre d'affaire (bilan prioritairement, liasse fiscale)
- le cas échéant, une copie du jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective (de sauvegarde, de redressement judiciaire, ...) ou un extrait des minutes du tribunal de commerce ou des mentions y afférentes figurant sur le K-bis ou un courrier en faisant état et émanant de l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce .

Des documents ou précisions complémentaires sont susceptibles d'être demandés, notamment pour les comptes ouverts aux professions réglementées (tels que copie de la carte professionnelle, de l'agrément, de la garantie financière, ...) et aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger.

En même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature, les représentants légaux doivent justifier de leur identité et de leur domicile, en produisant des documents originaux d'identité comportant une photo et en cours de validité, à savoir une carte nationale d'identité, ou un passeport, ou une carte de séjour délivrée par la Préfecture.

Au cas où les documents énumérés ci-dessus, notamment l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi que les statuts, ne lui seraient pas communiqués, la Banque se réserve le droit de se substituer au Client pour les obtenir elle-même sur un site officiel (tel qu'Info Greffe) et de facturer au Client le coût inhérent à cette démarche (à savoir les frais d'obtention et les frais

de traitement interne) par application de son barème en vigueur inscrit au « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et Professionnels » visé à l'article 11.1 ci-après.

Article 2 - Habilitations et procurations

Les opérations sont faites sous la signature du titulaire du compte ou celle de ses représentants légaux. Les personnes ainsi habilitées ont la faculté de désigner un mandataire en signant une procuration qui, selon leur choix, permet au mandataire, le cas échéant avec pouvoir de substituer, d'effectuer toutes les opérations ou certaines d'entre elles seulement.

Le mandataire dépose un spécimen de signature en même temps qu'il justifie de son identité. Dans le cas où l'utilisation d'un procédé de signature non manuscrite serait autorisée par la loi, notamment pour les endos de chèques et d'effets de commerce, cette utilisation doit être signalée à la banque et agréée par elle.

Le Client a la possibilité de résilier à tout moment la procuration en informant par écrit la Banque.

Même en cas de cessation de leurs fonctions, les procurations consenties par les représentants légaux restent valables à l'égard de la Banque, tant que n'a pas été notifiée à cette dernière une révocation ou modification.

Article 3 - Informations à fournir à la banque

Le Client doit informer la banque, dans les meilleurs délais, de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture du compte (modification statutaire, changement de dirigeant notamment).

Il s'oblige en outre à adresser à la Banque, tous les ans, sous sa signature, son bilan, ses annexes et notamment les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que tous autres documents prévisionnels et comptables dont la tenue est obligatoire ou qui seraient demandés par la banque, susceptibles de justifier de sa situation financière.

Dans le cadre des obligations de vigilance auxquelles sont tenus les organismes financiers, notamment en raison des dispositions concernant le blanchiment des capitaux, la banque peut être amenée à demander des explications sur les opérations, leur origine et leur bénéficiaire effectif. Le Client s'engage à fournir à la banque tous documents ou informations requis, notamment le cas échéant un formulaire déclaratif.

Titre II – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Il est expressément stipulé qu'au cas où un ou plusieurs documents listés à l'article ci-dessus n'auraient pas été communiqués à la Banque, cette dernière, même après délivrance au Client d'un RIB, serait en droit, jusqu'à obtention desdits documents, de refuser d'imputer sur le compte du Client toute opération qui s'y présenterait au débit et/ou au crédit.

Les dispositions qui suivent portent sur les règles générales applicables aux opérations et ne constituent pas une offre inconditionnelle de services. Certains d'entre eux impliquent la signature d'une convention spécifique et/ou sont soumis à des modalités d'exécution qui sont précisées dans les notices techniques mises à disposition du Client.

En ce qui concerne les délais d'encaissement et d'avis impayés, la responsabilité de la Banque est limitée au seul cas où le dépassement du délai d'usage résulte d'une faute lourde.

Article 4 – Opérations portées au crédit du compte

4.1 Principales opérations

La Banque reçoit pour les porter au crédit du compte tous les moyens de paiement :

- espèces,
- chèques,
- effets de commerce dont le Client est bénéficiaire ou porteur,
- cession de créances professionnelles Loi Dailly,
- virements en faveur du Client,
- règlements par cartes bancaires,
- supports de recouvrement émis par le Client, tels que le prélèvement SEPA

La Banque reçoit également les moyens de règlement en provenance de l'étranger tels que :

- rapatriements (ordres de paiement en provenance de l'étranger et domiciliés à la Banque),
- encaissements de chèques payables à l'étranger,
- encaissements d'effets payables à l'étranger.

Les remises sont créditées au compte et affectées d'une date de valeur en fonction de leur nature conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après. L'écriture effectuée au crédit du compte s'entend "sauf bonne fin", c'est-à-dire sous réserve d'un encaissement effectif par la Banque du montant de la remise. C'est ainsi que toutes les remises portées sur les relevés de compte seront faites sous réserve d'encaissement et le Client reconnaît à la Banque le droit, à tout moment, de contre-passer ou non au débit du compte, quel qu'en soit le solde provisoire, lesdites remises telles qu'effets, chèques ou prélèvements qui reviendraient impayés, comme le droit d'annuler toute contre-passation, et de conserver à titre de gage les effets ou chèques contre-passés. Le solde provisoire du compte ne sera véritablement constitué qu'au vu de l'inscription définitive des opérations après réalisation des écritures rectificatives visées ci-dessus. En outre, l'inscription des remises au crédit du compte pour encaissement n'est pas de droit et la Banque se réserve la faculté de n'y procéder qu'après encaissement définitif, comme elle se réserve la possibilité de sélectionner les remises.

Les contrôles qu'elle est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à en différer la comptabilisation. Lorsque la Banque accepte l'encaissement des transactions effectuées au moyen d'une carte bancaire, ce service fait l'objet d'un contrat spécifique.

4.2 Impayés sur encaissements

4.2.1. Modalités d'information

Le Client est informé des impayés dans les délais et suivant les modalités adaptés à chaque moyen de paiement (écriture sur le relevé de compte ou avis spécifique, information télématique, électronique).

4.2.2. Exigibilité

Toute remise impayée est immédiatement exigible. Ces impayés sont débités au compte courant, majorés des frais de retour. Toutefois, lorsque le compte courant est insuffisamment provisionné, les effets de commerce et chèques impayés sont, sur l'initiative de la Banque, comptabilisés à un compte d'impayés exclu du compte courant pour permettre à la banque l'exercice de ses recours cambiaires.

Sauf conventions spécifiques, le compte d'impayés porte intérêts aux mêmes conditions que le compte courant.

4.2.3. Restitution des effets et des chèques

Les effets de commerce et les chèques impayés sont restitués au Client après débit au compte courant, sauf en cas de rejet technique interbancaire.

Article 5 – Opérations portées au débit du compte

5.1 Principales opérations

Sont passés au débit du compte :

- les retraits d'espèces ;
- les règlements effectués par la Banque pour le compte du Client ou sur son ordre, tels que :
 - chèques,
 - effets de commerce domiciliés,
 - virements,
 - paiements par cartes bancaires,
 - avis de prélèvement SEPA SDD Core
 - avis de prélèvement SEPA Interentreprises B2B
 - titres interbancaires de paiement (TIP),
 - téléversements,
- les paiements à destination de l'étranger, tels que :
 - transferts (virements internationaux),
 - chèques,
 - effets libres ou documentaires ;
- enfin, l'ensemble des créances de la Banque résultant des opérations avec le Client telles que les intérêts, commissions, frais, agios, amortissements.

Ces écritures sont affectées d'une date de valeur en fonction de leur nature conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après. Les contrôles que la Banque est tenue d'exercer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent l'amener à différer l'exécution d'un ordre.

5.2 Existence d'une provision

Les ordres du Client ne sont exécutés que sous réserve de l'existence d'une provision suffisante et disponible au compte.

Le Client accepte, dans un souci de rapidité, que toutes les écritures soient comptabilisées et portées sur les relevés de compte avant que la Banque ait pu procéder aux vérifications d'usage. Ainsi, toutes présentations telles que chèques, prélèvements, effets ou toutes autres opérations, qui, en l'absence de provision disponible, viendraient à faire l'objet d'un débit automatique, lequel ne serait alors qu'un fait matériel résultant mécaniquement de l'organisation informatique de la Banque et ne traduisant aucune volonté de créer novation, pourront être ensuite rejetés par la Banque dans les délais d'usage. Le solde provisoire du compte ne sera véritablement constitué qu'après réalisation des écritures rectificatives et le Client ne pourra en aucune façon se prévaloir d'une autorisation de découvert résultant des écritures débitrices, provisoires puis rectifiées.

La Banque est en droit de réduire ou d'interrompre sans préavis un découvert qu'elle aurait occasionnellement consenti et il appartient au Client, lorsqu'une opération est insuffisamment couverte, notamment préalablement à l'émission de chèques, de se rapprocher de son Gestionnaire de compte afin de recueillir son accord.

A défaut, le Client s'expose à un refus de paiement avec toutes les conséquences attachées à l'incident.

Il est précisé, à cet égard, que le défaut de paiement d'un chèque, lorsqu'il est motivé par l'absence ou l'insuffisance de provision, entraîne une interdiction de chéquier du titulaire du compte, dans l'ensemble du système bancaire, qui est enregistrée dans les fichiers de la Banque de France jusqu'à régularisation de l'incident, dans la limite de 5 ans.

Dans le cas où la Banque serait amenée à faire état auprès du Client d'un fonctionnement anormal du compte, elle pourra y procéder par courrier envoyé à la dernière adresse connue du Client, fax, téléphone ou courrier électronique à un poste du Client usuellement utilisé par ce dernier dans ses relations avec la Banque. Il est entendu que cette information vaudra mise en garde du Client sur les conséquences, rappelées ci-dessus, d'un défaut de provision.

5.3 Réception des ordres du Client

D'une manière générale, sauf convention dérogatoire permettant au Client de transmettre ses ordres sous une autre modalité, la Banque n'accepte en principe que les ordres donnés par écrit sur support papier original revêtu de la signature manuscrite apparemment conforme d'une personne habilitée.

Dès lors, en l'absence d'instructions écrites, la Banque a, sauf convention dérogatoire, la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Si exceptionnellement la Banque acceptait néanmoins d'exécuter l'ordre donné par le Client sous une autre forme, celui-ci décharge expressément la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation d'autres moyens que le support papier original revêtu d'une signature manuscrite, notamment celles dues à une défaillance technique, une erreur, une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux du mode de transmission.

Article 6 – Dispositions relatives aux moyens et services de paiement

6.1 Chèques

Formules de chèques :

Elles sont délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Même en l'absence d'interdiction d'émettre des chèques, la législation en vigueur autorise la Banque à refuser la délivrance de formules autres que celles permettant le retrait d'espèces au guichet et à demander à tout moment au titulaire du compte la restitution des formules en sa possession.

Il est de l'intérêt du Client de veiller à la conservation et à l'utilisation des chèquiers qui lui sont délivrés ainsi qu'à ses mandataires. À défaut, sa responsabilité serait engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

Oppositions sur chèque :

Selon l'article L.131-35 du Code Monétaire et Financier l'opposition au paiement par chèque est strictement limitée aux cas suivants:

- perte ou vol du chèque,
- utilisation frauduleuse du chèque,
- sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du porteur du chèque.

Toute opposition du Client fondée sur une autre cause exposerait celui-ci à des sanctions pénales.

Toute opposition doit être immédiatement confirmée par écrit à la Banque.

La Banque ne peut pas refuser de payer un chèque lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif que ceux rappelés ci-dessus ou tant qu'elle n'a pas reçu confirmation écrite de l'opposition indiquant le motif de celle-ci.

6.2 Effets de commerce

La Banque ne procède au paiement des effets de commerce que sur instructions formelles du Client. Il appartient au Client de donner ses instructions en temps utile avant l'échéance des effets, par écrit ou par tout moyen, notamment télématique ou électronique, mutuellement agréé.

6.3 Services de paiement

6.3.1. Généralités

Au sens de la Convention

Les services de paiement sont ceux énumérés à l'article L.314-1 du Code Monétaire et Financier. Les services de paiement couvrent principalement les services de versements et retraits d'espèces, les paiements et retraits par cartes bancaires, les paiements et encaissements par virements, prélèvements, titres interbancaires de paiement (TIP) et téléversements.

Les prestataires de services de paiement sont les établissements de paiement et les établissements de crédit.

Les "Jours Ouvrés" correspondent aux jours ouvrables au sens de l'article L.133-4 du Code Monétaire et Financier.

Les Jours Ouvrés de la Banque sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux, du vendredi Saint et du lendemain de Noël, des jours de fermeture des systèmes d'échange interbancaires.

Si une date d'exécution coïncide avec un jour non ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant.

Pour les opérations relatives aux services de paiement effectuées en euro ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), la date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date de débit du compte et la date de valeur au crédit ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvré au cours duquel la Banque a été créditée.

Le "Cours de Change" est le cours négocié quotidiennement par la Banque sur le marché des devises.

Le SEPA (Single Euro Payments Area) est l'espace unique des paiements en euros défini par la zone comprenant les 28 pays de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint-Marin.

Les moyens de paiement SEPA (cartes bancaires, virements, prélèvements) permettent de payer aussi facilement dans son propre pays que dans les autres pays de la zone SEPA. Ils sont destinés à remplacer progressivement les instruments de paiement nationaux des différents pays de l'espace SEPA.

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par la Banque au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avertir sans délai la Banque et le confirmer par écrit.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client doit la contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 6 (six) mois à compter de la date du débit du compte.

6.3.2 Opérations de caisse

La Banque, ne disposant pas d'un guichet, n'offre pas au Client la possibilité d'effectuer directement auprès d'elle des retraits et versements en espèces.

Toutefois, la Banque a passé des accords commerciaux avec LCL :

- les versements d'espèces peuvent être effectués dans le cadre d'une convention dite de « Centralisation de recettes », sur les automates dédiés du réseau LCL au moyen d'une carte dite « CLE » ;
- les retraits d'espèces peuvent être effectués auprès d'une agence LCL sous la forme d'une mise à disposition de fonds qu'il convient de demander à la Banque par télécopie adressé au 01.42.99.71.48, les fonds étant ensuite disponibles dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la demande par la Banque.

La personne qui sollicite une carte dite « CLE » pour un dépôt dans les automates LCL devra, au préalable, justifier de son identité.

Les sommes versées par le Client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte de la Banque.

Les sommes retirées par le Client sont débitées sur son compte le jour de leur retrait au guichet de la Banque.

6.3.3 Opérations monétiques

Ces opérations effectuées par cartes de paiement et de retrait sont soumises aux conventions spécifiques conclues entre la Banque et le Client, que celui-ci agisse en qualité de porteur ou d'accepteur.

6.3.4 Virement émis

Conditions d'exécution des virements

La Banque exécute, dans les délais convenus ci-après, les ordres de virement que le Client lui a donnés, sous forme papier, ou dans les conditions techniques mutuellement convenues sur un support informatique, télématique ou bien électronique, en indiquant la référence du compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du ou des bénéficiaires qui comportent le relevé d'identité bancaire (RIB) ou l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) complété du code identifiant de la Banque (BIC : Bank Identifier Code).

La Banque traite les ordres de virement du Client à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre sans avoir à vérifier l'identification bancaire du bénéficiaire. Si ces coordonnées sont inexactes, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Client, elle s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Pour l'exécution du virement la Banque est habilitée à faire appel à un autre établissement lorsqu'elle n'est pas en relation avec le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Dans le cas où la Banque refuse d'exécuter un ordre de virement, elle informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

Délais d'exécution des virements

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire. Pour les ordres transmis en anticipé, la date de réception de l'ordre correspond à la date d'exécution demandée par le Client.

Les ordres de virement en euro vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder un (1) Jour Ouvré à compter de leur réception par la Banque, ce délai maximum d'exécution étant porté à deux (2) Jours Ouvrés pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre Jours Ouvrés à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Économique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Économique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

La Banque peut être amenée à différer le transfert des fonds au prestataire de services de paiement destinataire du fait des contrôles qu'elle est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers.

La Banque est responsable de la bonne exécution du virement à moins qu'elle puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Répartition des frais

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen en euro ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, la Banque et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (option de frais SHARE) sans qu'il soit possible de donner des instructions contraires.

Informations

Ces virements sont susceptibles de faire, sur demande du Client, l'objet d'une information sous forme d'avis incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opération s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

Révocation ou suspension des ordres de virement

Tout ordre de virement peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite adressée à la Banque, et reçue par elle au plus tard le Jour Ouvré précédent le jour prévu pour son exécution. Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

6.3.5 Virement reçu

Lors de la réception d'un virement, la Banque est uniquement tenue de vérifier l'exactitude des coordonnées bancaires du Client.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un État membre de l'Espace Économique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par la Banque sauf pour les opérations nécessitant une conversion monétaire.

Les contrôles que la Banque est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation, en particulier sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent amener la Banque à différer le crédit au Client.

Les virements reçus dans une devise d'un État tiers à l'Espace Économique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Les virements reçus sont susceptibles de faire, sur demande du Client, l'objet d'une information sous forme d'avis incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opération, s'il y a lieu, pour préciser le Cours de Change.

6.3.6 Prélèvements présentés au débit

Prélèvement SEPA

La présente convention ne concerne que le prélèvement SEPA ordinaire (dit « SEPA Core Direct Debit » ou « SDD Core »), ci-après dénommé le « Prélèvement SEPA ». Le prélèvement SEPA Interentreprises (dit « SEPA B2B ») dont les conditions d'adhésion, de fonctionnement, et de contestation sont dérogatoires suppose la signature de mandats et d'une convention spécifique.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros utilisable à l'intérieur de l'espace SEPA.

Le prélèvement SEPA nécessite la signature préalable par le débiteur (le Client) auprès de son créancier (le Créancier) d'un mandat de prélèvement SEPA (le Mandat). Par la signature de ce Mandat, le Client autorise le Créancier à émettre des prélèvements SEPA au débit de son compte, et la Banque à le débiter.

Le Créancier conserve et archive le Mandat signé qui n'est pas transmis à la Banque du Client.

Le Créancier doit communiquer au Client son Identifiant Créancier SEPA (ICS) ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM), étant précisé que seules ces données permettent à la Banque d'identifier le prélèvement SEPA.

Le Créancier doit notifier par avance au Client chaque prélèvement SEPA en lui précisant le montant et la date d'échéance selon les modalités convenues.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

Le Client peut refuser toute utilisation de prélèvement SEPA sur son compte. Dans ce cas, il doit en faire la demande écrite à la Banque qui procédera alors, sans information préalable, au rejet systématique de tout prélèvement SEPA présenté sur le compte.

Toute révocation d'un mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée directement par le Client auprès du Créancier. Cette révocation peut également être communiquée à la Banque par écrit au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la date d'exécution du prélèvement.

Le Client peut également à tout moment révoquer auprès de la Banque l'autorisation de prélèvement donnée pour un créancier avec pour effet l'impossibilité pour ce dernier d'encaisser des ordres de prélèvements.

Le Client peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte. Ce délai est porté à 6 (six) mois pour une opération qu'il n'a pas autorisée.

La Banque est dégagée de toute responsabilité relative aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports d'obligation entre le Client et le bénéficiaire du prélèvement.

Si la contestation porte sur une opération non autorisée, la Banque refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Toute demande ou réclamation relative à un prélèvement SEPA formulée auprès de la Banque devra obligatoirement comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) et la Référence Unique du Mandat (RUM) concernés.

Dans le cas où la Banque refuse de payer un prélèvement SEPA, elle informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

6.3.7 Prélèvements remis à l'encaissement

Le terme Client désigne ci-après le Client de la banque, qui est dans cette situation le créancier qui émet l'ordre de prélèvement du compte de son débiteur (le « Débiteur »).

L'Avis de Prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé utilisable pour encaisser des factures récurrentes ou ponctuelles, libellées exclusivement en euros. Ils permettent au Client d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un Débiteur.

Le prélèvement SEPA est utilisable entre deux comptes ouverts dans l'Espace SEPA.

Les remises de Prélèvement SEPA

Avertissement : les dispositions qui suivent portent uniquement sur le prélèvement SEPA ordinaire (SEPA Core Direct Debit ou SDD Core) qui est utilisable par les personnes physiques et les personnes morales.

Le Client déclare connaître l'ensemble des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA qui s'imposent à tout utilisateur de ce moyen de paiement et s'engage à les respecter. La réglementation SEPA à laquelle se réfèrent les présentes conditions générales est disponible et régulièrement mise à jour sur les sites du Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB) (<http://www.cfonb.org>) et de l'EPC (European Payment Council) (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>).

La Banque assure l'encaissement des prélèvements SEPA dont le Client est le bénéficiaire.

Le Client comme son Débiteur, sont chacun identifiés de manière unique dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA par le couple IBAN / BIC qui figure notamment sur les relevés d'identité bancaires fournis par leurs banques respectives.

L'utilisation du prélèvement SEPA est conditionnée au fait que, en sa qualité de créancier, le Client dispose d'un Identifiant Créancier SEPA (ICS) unique par SIREN qui est délivré par la Banque de France sur demande de sa banque.

Pour émettre des prélèvements SEPA, le Client doit préalablement avoir fait signer un formulaire unique « Mandat de prélèvement SEPA » (ci-après le « Mandat ») à son Débiteur, et lui avoir communiqué la Référence Unique du Mandat (RUM) qu'il a lui-même attribuée à ce Mandat. Le modèle de Mandat utilisé doit être conforme au format requis par la réglementation dont un modèle est présenté dans la Brochure CFONB « Le prélèvement SEPA ». Le Client devra nécessairement obtenir les coordonnées bancaires exactes du Débiteur (IBAN et BIC).

Lorsque le Client conclut avec un même débiteur plusieurs contrats, chaque contrat doit faire l'objet de la signature d'un Mandat différent propre à ce contrat. Le Client ne peut émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel.

Le couple ICS / RUM (Identifiant Créancier SEPA et Référence Unique du Mandat) assure l'identification unique du contrat au sein de l'espace SEPA et doit obligatoirement être indiqué par le Client sur chaque opération de prélèvement remise à l'encaissement.

Par le Mandat, le Débiteur autorise le Client à émettre des ordres de prélèvement SEPA sur son compte et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le Mandat doit être conservé par le Client, sous sa seule et exclusive responsabilité, afin d'être en mesure d'en justifier l'existence si nécessaire, et notamment sur demande de la Banque.

Toute modification des données du Mandat, à l'initiative du Client, doit être communiquée au Débiteur. Toute modification à l'initiative du Débiteur doit être communiquée par le Débiteur au Client qui doit la prendre en compte afin de modifier les ordres de prélèvements. Ces changements de données doivent être communiqués par le Client via la Banque à la banque du Débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA.

Toute modification portant sur l'identification du créancier doit être portée à la connaissance de la Banque par le Client. Celui-ci s'engage notamment à informer la Banque en cas de fusion, absorption, cession d'actifs ou de réorganisation interne nécessitant un changement d'identification du créancier avec modification de l'ICS et à respecter la procédure et les délais prévus à cet effet par le CFONB.

Le Client doit cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de révocation du Mandat par le Débiteur ou à défaut de prélèvement au titre du Mandat pendant une période de trente-six (36) mois. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le Client doit obligatoirement faire signer au Débiteur un nouveau Mandat qui comportera alors une nouvelle RUM.

En l'absence de Mandat, ou suite à une révocation du Mandat, ou si le mandat est caduc toute opération de prélèvement serait considérée comme effectuée par le Client sans le consentement du Débiteur, donc comme une opération non autorisée.

Le Client est tenu de fournir au Débiteur, sauf accord spécifique avec lui sur le délai, une notification préalable au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance de chaque prélèvement SEPA. Cette information préalable peut être faite par facture, échéancier, avis ou tout autre moyen convenu, notamment pour permettre au Débiteur de réagir en cas de désaccord. Cette information doit comporter impérativement l'identification ICS / RUM ainsi que le montant et la date d'échéance.

Les règles concernant le délai d'échange interbancaire d'un prélèvement SEPA varient en fonction du type d'opération :

L'ordre de débit doit être reçu par la Banque du Débiteur au plus tard cinq (5) jours ouvrés bancaires s'il s'agit d'une première opération ou d'une opération ponctuelle pour un mandat donné (identifié par la Référence Unique de Mandat) ou deux (2) jours ouvrés bancaires pour les opérations récurrentes, avant la date d'échéance.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit de son compte, le Débiteur peut contester toute opération autorisée ou non et en demander le remboursement à sa banque.

Après huit (8) semaines et dans un délai de treize (13) mois à compter de la date du débit de son compte, le Débiteur ne peut contester que les opérations présumées non autorisées.

En conséquence tout retour impayé de prélèvement SEPA relatif à ces contestations effectué par la banque du Débiteur auprès de la Banque, seront imputés au compte du Client, y compris les intérêts compensatoires éventuellement demandés par la banque du Débiteur.

La Banque peut être amenée à annuler un prélèvement SEPA, avant comme après le règlement interbancaire, suite à la demande du Client le cas échéant. Ces opérations doivent rester exceptionnelles.

La Banque assure l'encaissement des remises de prélèvements dont le Client est bénéficiaire pour l'échéance requise sous réserve de transmission des ordres dans les délais réglementaires.

Dans le cas où la Banque n'est pas en mesure d'exécuter les ordres de prélèvement, notamment en cas de données non exploitables ou non conformes à la norme, elle informe le Client du refus et de son motif. Cette information est notifiée au Client par tout moyen convenu.

Si la date d'échéance indiquée par le Client dans sa remise présente une anomalie (par exemple si la date d'échéance des prélèvements est antérieure à la date de remise des ordres à la Banque, etc...) la date d'échéance est recalculée d'office par la Banque pour permettre l'exécution de la remise du Client au plus tôt : c'est-à-dire le 1er jour ouvré techniquement possible compte tenu des délais d'échange interbancaire.

La Banque exécute les prélèvements que le Client lui a transmis dans les conditions techniques mutuellement convenues sur un support informatique, télématique ou bien électronique, en indiquant la référence du compte à créditer, les montants des opérations ainsi que les coordonnées bancaires des destinataires conformément aux normes interbancaires en vigueur.

Le Client accepte les impayés et rejets présentés à la Banque par la banque du Débiteur.

Lorsqu'un prélèvement revient impayé, la Banque débite immédiatement le montant du compte du Client ou un compte spécifique selon le choix du Client.

Le Client devra se rapprocher de son Débiteur afin d'obtenir le paiement des sommes qui lui seraient dues. Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le Client et son Débiteur.

En cas de cessation du service de remise à l'encaissement des prélèvements pour quelque cause que ce soit, le Client reste redevable envers la Banque du montant des remises qui reviendraient impayées. Le Client s'engage à rembourser la Banque par tout moyen, ou sur demande de la Banque à constituer une garantie au profit de celle-ci destinée à couvrir le risque lié à ces éventuels impayés.

6.3.8 TIP présentés au débit

Le Client peut utiliser ce service de paiement à la demande d'un organisme créancier qui lui adresse à cet effet un TIP (Titre Interbancaire de Paiement) que le Client doit alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de son compte.

Dans le cas où la Banque refuse de payer un TIP, elle informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

6.3.9 Télèrglements

Le Client peut utiliser le service de télérglement en tant que débiteur dans les mêmes conditions que le service de prélèvement.

Le service de télérglement repose sur le mandat donné par le débiteur à la Banque d'exécuter, par le débit de son compte, les paiements au profit d'un créancier, à concurrence de toutes les sommes notifiées par ce dernier. Le débiteur donne son consentement, par ses propres moyens de télécommunication, préalablement à l'exécution de chaque paiement.

Les dispositions relatives à la révocation, aux délais de contestation et à la cessation de services applicables aux prélèvements s'appliquent également aux télérglements.

Article 7 – Dispositions relatives aux comptes en devise

La Convention permet au Client d'ouvrir des comptes, en euro et en devise cotées et librement transférables.

Les fonctionnalités de ces comptes en devise ne sont pas strictement identiques à celles des comptes en euro. De même, les comptes en devise ne permettent pas d'accéder à l'intégralité de la gamme des services bancaires disponibles pour les comptes en euro.

La Banque remplit ses obligations à l'égard du Client dans la devise dans laquelle le compte est libellé.

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs des Clients en devise sont détenus auprès de correspondants établis soit dans le pays d'origine de la devise en question, soit dans un autre pays. Le Client supporte donc seul les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter des actifs dans le pays de la devise ou dans celui où les fonds sont déposés, suite à des mesures

prises par ce pays ou des pays tiers, notamment en cas d'embargo, d'interdiction de transfert ou d'indisponibilité des services etc, et dégage la responsabilité de la Banque des conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client donne mandat à la Banque d'effectuer une opération de change :

- lorsqu'il demande à la Banque d'initier à partir de son compte, une opération dans une devise autre que celle du compte,
- lorsqu'il est bénéficiaire d'une opération libellée dans une devise autre que celle du compte sauf instructions spécifiques données par le Client.

Les opérations de change sont effectuées par la Banque sur la base du Cours de Change pour la devise concernée sauf instructions spécifiques données par le Client. Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

Article 8 – Relevé de compte – Avis d'exécution – Approbations des opérations

Le relevé de compte retrace les opérations enregistrées sur le compte pendant une période ou sur une séquence déterminée, ainsi que le solde qui en résulte.

Il est adressé au Client selon une périodicité convenue entre ce dernier et la Banque, et peut également lui être communiqué par procédé informatique, télématique ou électronique.

À l'aide des services télématiques ou électroniques de consultation de compte, le Client est susceptible d'avoir communication d'écritures passées au compte avant même leur validation par la Banque. Ces écritures ont alors un caractère provisoire.

Certaines des opérations passées au compte donnent lieu à l'émission d'un avis d'écriture.

Le relevé de compte et l'avis d'exécution sont établis sous format papier et peuvent être, pour certains d'entre eux, à la demande du Client, disponible sous un format électronique (PDF) sur le site internet de la Banque (Espace Abonnés).

Le Client dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de l'avis d'écriture ou, en l'absence d'avis, de la date de communication du relevé de compte, pour présenter ses observations. À défaut d'observation écrite dans ce délai, toutes les écritures, opérations et commissions sont réputées définitivement approuvées. Le relevé de compte est conservé par la Banque pendant 10 ans.

Titre III – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 – Comptabilisation en valeur des opérations

Chaque opération portée au compte comporte deux dates :

- la date de l'écriture au compte (mentionnée "date") est la date de son enregistrement en comptabilité,
- la date de valeur (mentionnée "valeur") est la date de prise d'effet pour le calcul des intérêts

La date de valeur est un élément de la facturation des services.

Les dates de valeur sont publiées dans le Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et Professionnels, communiqué au Client et disponible sur simple demande et ainsi que sur le portail internet : www.themisbanque.com

Article 10– Arrêté de compte – Agios

Il est procédé à un arrêté de compte pour chaque trimestre civil, sauf disposition spéciale portant sur une période différente.

L'arrêté regroupe les opérations par date de valeur et établit les soldes quotidiens en valeur qui en résultent. Chacun des soldes débiteurs en valeur est multiplié par sa durée en jours pour donner les "nombres débiteurs". En cas de nombres débiteurs, sont dus des intérêts débiteurs et une commission de découvert, calculés selon la méthode suivante :

- les intérêts débiteurs sont égaux au :

$$\text{Total des nombres débiteurs} \times \frac{\text{taux}}{100} \times \frac{1}{365}$$

- la commission sur le plus fort découvert est perçue trimestriellement et calculée sur le plus fort découvert de chaque mois.

Exemple : CPFD perçue trimestriellement à terme échu

$$\text{Assiette de calcul : } \frac{\text{Taux Client} \times \sum 3 \text{ PFD mensuels}}{100}$$

Les intérêts débiteurs, la commission de découvert et les autres commissions susceptibles d'être perçues dans certaines conditions spécifiques d'utilisation du découvert constituent les agios. Les agios sont débités au compte, valeur dernier jour calendaire de la période sur laquelle porte le décompte.

Le décompte des intérêts, frais et commissions mentionne par ailleurs la commission de mouvement et les divers frais (frais d'arrêté de compte notamment) qui sont dus quelle qu'ait pu être la position, débitrice ou créditrice, du solde du compte.

Lors de l'arrêté mensuel ou trimestriel, le Client reçoit le décompte des intérêts, frais d'arrêté et commissions de mouvement et de plus fort découvert, ainsi que les bases de calcul qui reprennent les principaux éléments de calcul des agios. Les conditions débitrices sont susceptibles de modification à tout moment, moyennant préavis de quinze jours notifié par tout moyen approprié (notamment dans le cadre d'un accord particulier, par courrier électronique). A l'expiration de ce délai, la modification est considérée comme acceptée par le Client. En toute hypothèse, aucune réclamation relative aux conditions appliquées n'est recevable 30 jours après l'envoi du décompte des intérêts.

Il est précisé qu'au cas où deviendrait négatif le taux de référence, tel que l'EONIA ou l'EURIBOR, susceptible d'être l'index utilisé pour calculer le taux appliqué aux opérations du Client, un tel index négatif serait réputé égal à zéro.

Article 11– Conditions financières des services et de certains crédits d'exploitation

11.1 Services

Les conditions financières des services usuels sont précisées dans le document « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et Professionnels » qui est remis au Client sur simple demande et également disponible sur le portail internet : www.themisbanque.com

Ces conditions sont susceptibles de modification à tout moment. Les tarifs et conditions des services plus spécifiques sont communiqués au Client à sa demande. Ils font l'objet le plus souvent d'une convention particulière. Les conditions de rémunération des soldes créditeurs, dans la mesure où elles sont autorisées par la réglementation en vigueur, et les conditions des services usuels sont également communiquées à la Clientèle par tout autre moyen, conformément au Titre V ci-après. Elles sont révisables sans préavis.

11.2 Escompte

Les conditions de ce concours sont ponctuellement arrêtées avec le Client. Les intérêts sont calculés, hors minimum forfaitaire indiqué au « Catalogue des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires - Entreprises et Professionnels » sur le nombre de jours (minimum 10) compris entre :

- la date de valeur incluse, de l'escompte,
- et la date, incluse, de l'échéance de l'effet (éventuellement reportée au premier Jour Ouvré suivant), majoré de 2 (deux) jours de banque, et rapporté à 365(6) jours.

Les particularités concernant les opérations d'escompte d'effets de commerce et de Cession de créances professionnelles « Dailly » sont précisées dans les Conditions particulières de la présente Convention.

11.3 Crédits de trésorerie

Leurs conditions sont déterminées avec chaque Client. Les intérêts sont, sauf convention contraire, calculés au taux nominal sur la base du nombre de jours de la durée du tirage plus 1 jour de banque, rapporté à 365 (366) jours.

Les intérêts peuvent être perçus d'avance ou à l'échéance du tirage, valeur jour de l'échéance. L'échéance qui ne tombe pas un Jour Ouvré est reportée au premier Jour Ouvré suivant, à l'exception des jours de fermeture des systèmes d'échanges interbancaires.

Article 12– Taux effectif global des crédits

Le taux effectif global (TEG) est communiqué au Client.

12.1 Découvert

Le TEG des agios (constitué des intérêts débiteurs, de la commission de découvert et éventuellement de toutes autres commissions susceptibles d'être perçues au titre du découvert) est indiqué lors de chaque arrêté de compte. Est calculé un taux journalier qui est égal au total des agios multiplié par 100 et divisé par le total des nombres débiteurs. Le TEG annuel s'obtient en multipliant par 365(6) le taux journalier.

12.2 Escompte

Le TEG du bordereau communiqué au Client est calculé selon les mêmes principes que les agios d'un découvert, par la méthode des "nombres" conformément à la formule suivante :

TEG du bordereau = $\frac{\text{total des intérêts} \times 36\,500}{\text{total des nombres}}$ (ou 36 600)

Le "nombre" correspondant à chaque effet étant égal au produit du montant brut de l'effet - moins les intérêts - par la durée de la période.

12.3 Autres crédits

Le TEG est un taux proportionnel obtenu en multipliant le taux de période par le rapport existant entre la durée de l'année civile et celle de la période. Le taux de période est calculé actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur.

Titre IV - CLÔTURE DU COMPTE ET DÉNONCIATION DES CONCOURS

Article 13 – Durée de la convention de compte courant

Le compte courant est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, soit à l'initiative du Client, soit moyennant préavis d'un mois à l'initiative de la Banque. Pendant ce délai, la Banque continue d'effectuer les opérations courantes et assure le service de caisse sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

La survenance d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la liquidation ou la cession d'entreprise dans le cadre d'un plan de redressement, entraînent un arrêté de compte. Sur le solde dégagé lors de cet arrêté s'imputent toutes les créances ayant pris naissance antérieurement au jugement. En cas de poursuite des relations après le jugement, les opérations postérieures sont comptabilisées sur un nouveau compte.

Article 14 – Dénonciation des concours

Dans le cas où la Banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra à tout moment mettre fin à de tels concours ou ne pas renouveler lesdits concours sous réserve de respecter les délais prévus dans le Code Monétaire et Financier (art L. 313-12). Ce délai court à compter de la date d'envoi par la Banque d'une notification, à l'adresse indiquée pour l'envoi des relevés de compte.

Article 15 – Clôture du compte courant

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes bancaires.

Le retrait du solde ne peut intervenir qu'après liquidation des opérations en cours et arrêté comptable du compte par la Banque.

A titre de liquidation des opérations en cours, la Banque a notamment la faculté de :

- contre-passer au débit du compte le montant des effets et autres remises impayés, tout en conservant les effets dont elle serait porteuse si le compte n'est pas suffisamment provisionné,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres,
- et d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client en vertu d'engagements quelconques de celui-ci antérieurs à la demande de clôture du compte.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêts, commissions et frais, calculés aux dernières conditions contractuelles, jusqu'à complet paiement de tout ce qui est dû à la Banque. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts audit taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 16 – Dispositions communes à la clôture du compte et à la dénonciation des concours

Conformément aux dispositions légales (art L. 313-12 du Code Monétaire et Financier), la Banque pourra, sans préavis, clôturer le compte et mettre fin à ses concours, qu'il s'agisse de concours à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire du compte ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

La Banque n'est jamais tenue de renouveler tout concours occasionnel ou exceptionnel.

Titre V – EVOLUTION DES SERVICES ET DE LA CONVENTION

La Banque se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant le Client. Les adaptations aux présentes conditions générales n'entreront en vigueur qu'après information du Client.

Dans tous les cas, l'information est considérée comme délivrée dès lors qu'elle est accessible sur un média électronique et que le Client a été informé par écrit d'une possibilité d'accès, qu'il s'agisse des conditions particulières d'un service, des tarifs ou du texte en vigueur des présentes conditions générales. À défaut de possibilité de consultation sur un tel média, les évolutions sont communiquées au Client par tout moyen approprié (notamment : courrier postal, message sur relevé de compte, envoi d'une nouvelle version des conditions générales). Les évolutions sont considérées acceptées par le Client dès lors qu'il continue d'utiliser les services bancaires après communication de l'information.

PARTIE II

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Titre I - PREAMBULE

Les présentes dispositions relatives aux services d'investissement (ci-après les « Dispositions ») sont élaborées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF »).

Il est précisé que la Banque THEMIS commercialise essentiellement des SICAV et FCP de trésorerie de la gamme LCL Entreprises.

Titre II - DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Dispositions, les termes employés ont la signification suivante :

Avis d'opération :

Toute information émise par la Banque à destination du Client pour confirmer les conditions d'exécution d'un Ordre ou d'une opération.

Confirmation :

Tout document ou formulaire demandé par la Banque au Client en vue d'obtenir son accord explicite sur les conditions d'exécution d'un Ordre ou d'une opération.

Exécution simple :

Constitue une Exécution Simple le fait de fournir au Client le service de Réception et Transmission d'Ordres ou le service d'Exécution d'Ordres lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- le service porte sur des Instruments Financiers Simples,
- le service est fourni à l'initiative du Client,
- la Banque a préalablement informé le Client qu'elle n'était pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'Instrument Financier.

Exécution d'ordres :

Constitue le service d'Exécution d'Ordres le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers pour le compte d'un Client.

Fonds commun de placement (FCP) :

Copropriété de valeurs mobilières qui émet des parts. Le FCP n'a pas de personnalité morale. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, droit proportionnel au nombre de parts possédées.

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers :

Constitue le service de Gestion de Portefeuille pour le Compte de Tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments Financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers.

Instruments financiers :

Les Instruments Financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier, sont classés en deux catégories : les Instruments Financiers non complexes (ci-après les « Instruments Financiers Simples ») et les Instruments Financiers Complexes.

Instruments Financiers Simples :

I. Les Instruments Financiers suivants sont des Instruments Financiers Simples :

1. les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
2. les instruments du marché monétaire ;
3. les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
4. les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

II. Un Instrument Financier est également réputé Simple s'il remplit les conditions suivantes :

1. il n'est pas :
 - a) un Instrument Financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre Instrument Financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des Instruments Financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
 - b) un Instrument Financier à terme au sens du 4 du I de l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier ;
2. les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
3. il n'implique pour le Client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
4. ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le Client puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

Instruments Financiers Complexes :

Tout Instrument Financier n'étant pas un Instrument Financier Simple est considéré comme un Instrument Financier Complexe.

Jour de Bourse :

Jour pendant lequel le Marché, sur lequel l'Ordre du Client est exécuté, est ouvert à la négociation.

Liquidation :

Dénouement d'une Position ou d'un ensemble de Positions par l'exécution d'une Transaction ou d'un ensemble de Transactions de sens contraire et portant sur une même quantité d'Instruments Financiers que la Transaction ou les Transactions ayant donné lieu à l'ouverture de la Position.

Marchés :

Tous marchés, places boursières ou autres systèmes de négociation, réglementés ou non (système multilatéral de négociation), sur lesquels les Transactions sont négociées et exécutées conformément aux présentes Dispositions.

Négociateur :

Prestataire de Services d'Investissement (PSI) fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Organisme de placement collectif (OPC) :

Entité (FCP ou SICAV) qui gère un portefeuille dont les fonds investis sont placés en Instruments Financiers (actions, obligations, ...).

Ordre :

Instruction donnée par le Client à la Banque en vue d'une négociation à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte sur les Marchés ou de souscrire et de racheter des parts ou actions d'OPCVM.

Politique d'exécution :

Descriptif de la manière dont les Prestataires de Services d'Investissement (PSI) établissent et mettent en œuvre une Politique d'Exécution des Ordres leur permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les Ordres de leurs Clients dans la plupart des cas.

Position :

Engagement résultant d'une Transaction.

Position globale :

Ensemble des Positions enregistrées sur le(s) compte(s) du Client.

Prestataire de services d'investissement (PSI) :

Désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.

Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers :

Constitue le service de Réception et Transmission d'Ordres pour le Compte de Tiers le fait de recevoir et de transmettre à un PSI pour le compte d'un Client des Ordres portant sur des Instruments Financiers.

Règlement :

Toute opération de règlement espèces et/ou de livraison de titres consécutive à une ou un ensemble de Transactions.

Société d'investissement à capital variable (SICAV) :

Société qui a pour objectif de gérer un portefeuille d'Instruments Financiers.

Support durable :

Tout dispositif permettant au Client d'accéder à des informations, qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Tenue de compte :

Activité exercée par tout intermédiaire qui enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur Instruments Financiers pour le compte de ses Clients.

Tenue de compte - conservation :

Activité exercée par tout intermédiaire mentionné à l'article L. 542-1 du Code Monétaire et Financier, qualifié de teneur de compte conservateur au sens du règlement général de l'AMF.

Transaction :

Toute opération sur Instruments Financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Titre III – DISPOSITIONS

Article 1 – Objet des dispositions

Les Dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Banque fournit au Client les services suivants :

- la réception et transmission d'Ordres pour compte de tiers,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières.

Sauf clause contraire, il est convenu que les Dispositions s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client.

Article 2 – Catégorisation du Client

2.1 Principe

En application de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, la Banque est tenue de classer le Client dans l'une des catégories suivantes : contrepartie éligible, Client professionnel ou Client non professionnel (ci-après « Client de détail »). Le Client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories sont les suivants :

2.1.1 Les contreparties éligibles

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1.

- a) les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier ;
- b) les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
- c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du Code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même Code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même Code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;
- e) les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du Code Monétaire et Financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même Code ;
- f) le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du Code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du Code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même Code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'Ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- g) les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des Instruments Financiers à terme sur marchandises, mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du Code Monétaire et Financier ;
- h) les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du même Code ;

2. l'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de

coopération et de développement économique adhère ;

4. les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le PSI qui conclut des Transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 du Code Monétaire et Financier avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le PSI peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un accord général ;

5. la Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. à leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de Clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du 5ème alinéa de l'article L. 533-16 du Code Monétaire et Financier. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou Transactions pour lesquels elle serait traitée comme un Client professionnel ;

7. les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux présents 1, 2 et 4.

Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le PSI tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

2.1.2 Les Clients professionnels

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Pour pouvoir être considéré comme un Client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères ci-après :

1.

- a) les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code Monétaire et Financier ;
- b) les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
- c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du Code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même Code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;
- e) les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 du Code Monétaire et Financier et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 du même Code ;
- f) le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du Code de la Sécurité Sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du Code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même Code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'Ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
- g) les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des Instruments Financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m du 2° de l'article L. 531-2 du Code Monétaire et Financier ;
- h) les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 du même Code ;
- i) la Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

2. les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;

3. l'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux présents 1 à 4 ou qui ont un statut de Client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique adhère.

Le Client classé en Client professionnel ou contrepartie éligible, doit informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

2.1.3 Les Clients de détail

Tout Client n'appartenant pas à l'une de ces catégories est qualifié de Client de détail (« non professionnel » au sens de la Directive MIF).

2.2 Exceptions

Tout Client peut demander à changer de catégorie. La Banque n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par la Banque portera sur l'ensemble des Instruments Financiers et plus généralement sur l'ensemble des produits et services.

2.2.1 Une contrepartie éligible peut demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client professionnel ou de Client de détail, sous réserve d'acceptation de la Banque.

2.2.2 Un Client professionnel peut demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client de détail s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation de la Banque.

2.2.3 Un Client de détail peut demander à la Banque à être traité comme un Client professionnel.

La Banque peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- le Client a effectué en moyenne dix Transactions, d'une taille significative par trimestre, au cours des quatre trimestres précédents sur le Marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'Instruments Financiers du Client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les Instruments Financiers, dépasse 500 000 euros ;
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des Transactions ou des services envisagés.

Le Client de détail peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le Client notifie par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme un Client professionnel ;
- la Banque précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le Client risque de se priver ;
- le Client déclare par écrit, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Article 3 – Compétence du Client

En vue de fournir un service d'investissement tel que prévu par les présentes Dispositions, la Banque vérifie si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'Instrument Financier ou au service d'investissement.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime sur la base des informations fournies, que le service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service dont il s'agit, par tout moyen qu'il jugera utile.

Lorsque le service de Réception et de Transmission d'Ordres pour le Compte de Tiers portera sur des Instruments Financiers Simples et sera fourni à l'initiative du Client, le Client est informé que la Banque ne sera pas tenue d'évaluer si le service ou l'Instrument Financier lui est adapté.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute évolution de sa situation modifiant sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 4 – Tenue du compte – Conservation

En principe, le dépôt de titres est effectué au compte du Client sans ouverture de compte spécial. Il en est autrement, notamment dans le cadre de conventions de gestion ou de placement ou de compte de nantissement. Ces comptes spéciaux fonctionnent aux conditions précisées dans la convention d'ouverture de compte spécial, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions ci-après.

Il est précisé que le dépôt de titres n'emporte pas, par lui-même autorisation de découvert, les titres n'étant pas pris en considération pour l'appréciation du solde du compte.

Le compte est crédité des fruits et produits de titres, dès réception des fonds correspondants par la Banque.

Les opérations donnant lieu à règlement en euro ou en devise et les frais et commissions y afférents sont portés au débit ou au crédit du compte dans l'unité monétaire de Tenue de Compte (euro, devise) après, le cas échéant, conversion ou application du cours de change pratiqué par la Banque sur la devise concernée, à la date de débit ou de crédit au compte du Client.

Il est précisé que les Instruments Financiers appartenant au Client peuvent être détenus par un tiers au nom de la Banque.

Lorsque la Banque recourt à un tiers, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ses Instruments Financiers.

La Banque prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le Marché, ainsi que toutes exigences légales ou réglementaires ou pratiques de Marché, liées à la détention de ses Instruments Financiers de nature à affecter négativement les droits des Clients.

Article 5 – Réception et transmission des ordres

5.1 Les Ordres de Bourse

5.1.1 Réception des Ordres

Les Ordres des Clients sur la France ne peuvent être acheminés qu'au siège de la Banque (gestionnaire du compte).

5.1.2 Conditions de passation des Ordres

Les Ordres d'achat ou de vente sont transmis par le Client à la Banque éventuellement au moyen d'une télécopie (suivant procédure agréée) ou d'un courrier acheminé auprès du Gestionnaire de compte, qui sur la base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'Ordre, sens de l'opération, durée de validité) saisit l'Ordre de bourse et le valide. Les pièces produites par ce mode de transmission et les écritures de la Banque feront foi entre les parties jusqu'à preuve contraire apportée par le titulaire du compte.

Aucun autre moyen de transmission d'Ordre non sécurisé (tels que des courriels) n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque.

Les cours et quantités pouvant être indiqués par le Gestionnaire de compte au moment de la passation d'Ordre au Client, sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Si des éléments d'identification sont fournis au Client, tout Ordre reçu par la Banque et comportant les éléments d'identification est réputé passé par le Client.

Le Client doit garantir la confidentialité des éléments d'identification lui permettant de passer des Ordres et s'interdit en conséquence de communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

En cas de perte de confidentialité ou de compromission des éléments d'identification, le Client doit immédiatement le notifier à la Banque.

La responsabilité de la Banque ne saurait en aucun cas être recherchée dans les cas suivants :

- inexécution ou mauvaise exécution de la passation d'Ordre consécutive à la faute du Client ou à la négligence du Client dans la garde confidentielle de ses éléments d'identification,
- mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou des matériels dont il n'a pas la maîtrise.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification.

L'Ordre est adressé à la Banque sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel la Banque reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

5.1.3 Prise en charge et transmission des Ordres

Une fois saisis et validés, et sauf cas de force majeure, les Ordres de bourse sont transmis au Négociateur chargé de leur exécution dans les meilleurs délais (sur la France : transmission instantanée pendant les heures d'ouverture du Marché) pour qu'ils soient exécutés aux conditions, et selon les possibilités du Marché concerné.

Le Banque n'est pas tenue de transmettre un Ordre imprécis, incomplet ou alternatif.

Le Banque horodate l'Ordre dès sa réception.

L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par la Banque.

La prise en charge de l'Ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Client des espèces ou des Instruments Financiers nécessaires à son exécution.

Le Banque n'a pas obligation d'accepter un Ordre et il peut en outre refuser tout Ordre transmis par le Client, dès lors que l'Ordre ne satisfait pas à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. En particulier, la Banque se réserve le droit de refuser tout Ordre transmis sur des pays pour lesquels il n'assure pas de transmission d'Ordre. Le Client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'Ordre par la Banque.

Toute demande de modification des caractéristiques d'un Ordre entraîne son annulation. Ces nouvelles instructions ne pourront cependant être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

5.1.4 Transmission pour exécution des Ordres

Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette dernière.

Les Ordres sont acheminés vers le lieu d'exécution retenu par le Négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les Ordres soient, ou pris en charge manuellement, ou rejetés, sont les suivantes :

- dans l'intérêt du Client, filtrage des Ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées. Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, la Banque informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais, selon tout moyen approprié.

Au regard des instructions reçues, la Banque veille à ce que l'exécution de l'Ordre se fasse au mieux de l'intérêt du Client, selon les modalités décrites à l'article suivant.

5.1.5 La politique d'exécution des Ordres

5.1.5.1 - Principes généraux

Le Banque s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des Ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible (au sens du Règlement général de l'AMF).

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente politique d'exécution.

Cette politique d'exécution sera examinée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera mise à la disposition du Client.

5.1.5.2 - Périmètre d'application

Périmètre Client : la présente politique d'exécution s'applique à tous les Clients de la Banque : de détail ou professionnels.

Périmètre produit : la présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers accessibles par l'intermédiaire de la Banque.

5.1.5.3 - Négociateurs retenus

Le Banque retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et sera évaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance (du plus important au moins important) :

- pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI - Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, conformément à l'article 314-71 paragraphe I du Règlement général de l'AMF,
- qualité d'acheminement des Ordres sur les lieux d'exécution,
- fiabilité (assurance de continuité de service),
- capacité à régler / livrer de façon optimisée,
- prix de la prestation et des services associés.

5.1.5.4 - Sélection des lieux d'exécution

Conformément à leur propre politique d'exécution, les Négociateurs retenus par la Banque sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- la liquidité du Marché en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- la fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- la sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement / livraison.

5.1.5.5 - Prise en compte des instructions spécifiques

Il n'est pas offert au Client la possibilité de spécifier le Négociateur ou le lieu d'exécution souhaité, sauf convention particulière.

5.1.5.6 - Consentement du Client

Principe : l'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les Transactions effectuées auprès de la Banque.

Forme du consentement : suite à la mise à disposition de la présente politique, la passation d'Ordres par le Client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par la présente politique d'exécution.

5.1.6 Avis d'Opération

La Banque adresse dès que possible au Client sur un Support Durable un avis d'exécution de l'ordre reprenant ses principales caractéristiques.

A l'expiration d'un délai d'un mois indiqué sur l'Avis d'Opération et sauf conventions particulières fixant un délai plus court, l'exécution de l'Ordre est considérée comme approuvée en l'absence d'une réclamation écrite du Client dans ce délai.

5.2 Ordres sur titres d'OPCVM (SICAV et parts de Fonds Communs de Placement)

Les Ordres de souscription et de rachat sont exécutés à la valeur liquidative retenue par le gestionnaire de l'OPCVM, conformément aux règlements et pratiques en vigueur.

La réception des Ordres des OPCVM s'effectuera dans les conditions précisées aux alinéas 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 du présent article 5, à l'exception des dispositions suivantes : le Banque se réserve le droit de moduler l'accès aux souscriptions ou rachats de certains OPCVM selon les canaux et selon les gammes.

La Banque adresse au Client sur un Support Durable, un Avis d'Opération confirmant l'exécution de l'Ordre.

Article 6 – Obligations à la charge de la Banque

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français ou de toute circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

Dans l'exercice de ses missions, la Banque peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages admis en la matière.

Article 7- Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à observer les réglementations applicables aux opérations qu'il initie.

Dans ces conditions, le Client s'oblige à indemniser la Banque de toutes dépenses, charges et dommages dûment justifiés, que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers, qui résulteraient de l'exécution des présentes Dispositions.

Le Client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre des présentes Dispositions, le Client informera le Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

Article 8 – Mécanisme de garantie des titres

La Banque respecte les règles de place relatives à la sécurité des titres qu'il a en conservation, notamment celles du règlement général de l'AMF.

La Banque rappelle au Client que le mécanisme de garantie des titres, régi par les articles L. 322-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des titres déposés auprès d'un établissement de crédit adhérent au fonds de garantie des dépôts, et non de garantir la valeur des titres.

Article 9 – Information du Client

9.1 Informations générales

La langue française sera seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux, et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Banque et ses Clients.

La Banque déclare être agréée par le Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (CECEI) 31 rue Croix des Petits Champs – 75001 PARIS.

Un relevé du portefeuille est adressé au moins une fois par an au Client.

9.2 Politique de conflits d'intérêts

Il est rappelé que la Banque Themis est filiale de LCL, lui-même filiale de Crédit Agricole SA.

Le Groupe Crédit Agricole a établi et maintient opérationnelle une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Cette politique identifie, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités de la Banque, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM.

Un document décrivant de manière détaillée la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque établie conformément à la politique du Groupe Crédit Agricole est mis à la disposition du Client sur un Support Durable.

9.3 Informations relatives aux opérations sur titres

La Banque informe le Client des opérations sur titres (OST) initiées par l'émetteur des titres inscrits au compte du Client et pour lesquels celui-ci est susceptible d'exercer un droit.

Il est ici rappelé que la connaissance que la Banque peut avoir de ces opérations est subordonnée aux informations publiées par l'émetteur du titre et aux supports de communication choisis par celui-ci sans que la Banque puisse être en aucune façon tenue pour responsable des délais de diffusion et du contenu de l'information diffusée.

Dès qu'elle est elle-même avisée d'une OST, la Banque adresse au Client un avis comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le Client, les droits correspondants, le bulletin-réponse à retourner et éventuellement l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

En tout état de cause, si la Banque est informée tardivement de l'OST, elle ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST, dans les délais prévus pour cette opération.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'une interruption des services postaux dans le cadre des opérations visées au présent article.

9.4 Informations fournies au Client en vue de lui permettre de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale, ayant trait au fonctionnement de son compte.

9.4.1 – Cas général

A cette fin, le Client reçoit notamment de la Banque, un imprimé fiscal unique (IFU) établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lui permettant de remplir ses obligations de déclaration fiscale. L'IFU est un double des informations qui doivent être transmises à l'administration fiscale par la Banque. Une partie de l'imprimé peut être utilisée comme justificatif fiscal pour la déclaration de revenus.

Si le compte est un compte indivis ou un compte joint entre personnes autres que des époux, le traitement fiscal, à défaut d'indications sur la quotité des avoirs appartenant à chaque co-titulaire, est effectué en supposant que les co-titulaires ont des droits identiques.

Dans les conditions prévues par la réglementation fiscale, le Client résident a la possibilité d'opter sur les produits de placement à revenu fixe pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Cette option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Les taux de prélèvement varient selon la nature de ces placements. Seul le règlement net des produits est alors porté au crédit du compte. A défaut d'option, le règlement des produits est amputé des seuls prélèvements sociaux.

La Banque doit être informée sans délai de toute modification du statut fiscal du Client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'administration française.

Le Client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus.

De même, un résident en France percevant des revenus d'un pays avec lequel la France a signé une convention fiscale peut obtenir, en demandant son application, les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par ladite convention.

9.4.2 Cas particulier des valeurs américaines

Le Client qui détient ou souhaite acquérir des titres américains, est soumis à des dispositions particulières qui, le cas échéant, lui seraient communiquées par la Banque.

9.4.3 Cas particulier des personnes physiques ou morales, sujets fiscaux américains ou comportant des sujets fiscaux américains

Ces personnes sont soumises à des obligations particulières qui, le cas échéant, leur seraient communiquées par la Banque.

Article 10 – Incidents sur le compte

Les Instruments Financiers inscrits sur le compte du Client sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à l'initiative de l'un de ses créanciers, soit à titre conservatoire, soit en vertu d'un titre exécutoire.

Article 11 – Principes de tarification

Au titre des présentes dispositions de la Partie II « Services d'Investissement », il est dû à la Banque des droits de garde et frais de tenue de compte dont le Client autorise le prélèvement sur son compte courant.

Tout Ordre donne lieu à perception de commissions et frais de courtage ainsi que, le cas échéant, à un impôt de bourse et toutes autres taxes, aux conditions en vigueur au jour de l'exécution.

Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les conditions de tarification applicables à ce jour figurant dans l' «Extrait des conditions générales applicables aux principales opérations bancaires – Clientèle des Entreprises et des Professionnels ».

Les dispositions du Titre V « Evolution des services et de la convention » de la Partie I de la présente Convention sont applicables au dépôt de titres et aux services d'investissement.

Article 12 – Obligations légales

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux pratiques d'abus de Marché, d'opérations d'initiés et de manipulations du Marché, la Banque peut se retrouver dans l'obligation de communiquer certains éléments aux autorités compétentes.

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des Ordres, à des tiers pour des besoins de gestion, ces derniers s'engageant à assurer la confidentialité des informations.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle la Banque est soumise, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles organisées, le Client est informé que la Banque peut être amenée à déclarer auprès de différentes autorités certaines opérations réalisées par lui.

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est fondée à demander tous renseignements qu'elle juge appropriés sur les opérations qui lui sont demandées et l'origine des fonds.

Article 13 – Clôture du compte

Outre les dispositions du Titre "IV - Clôture du compte et dénonciation des concours" de la Partie I de la présente Convention, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La clôture du compte a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres inscrits au compte.
- La clôture du compte entraînera cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées et dont le dénouement sera assuré par la Banque.
- La Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement desdites opérations afin d'en assurer la couverture.
- Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de ses titres et espèces. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers la Banque d'aucune somme ou Instrument Financier.

PARTIE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Titre I – COMMUNICATION

Article 1 – Confidentialité

La Banque est tenue au secret professionnel. Son personnel a l'obligation légale de ne pas communiquer à des tiers non autorisés les informations confidentielles détenues sur ses Clients.

Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Banque est tenue de communiquer certaines informations, à leur demande, à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, le Client autorise expressément la Banque à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du groupe Crédit Agricole, notamment à des fins de prospection commerciale ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- les sous-traitants de la Banque participant notamment à la gestion du compte bancaire et à l'offre de ses produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- les partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.

Le Client autorise également la Banque à communiquer ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse Internet) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Banque, à des fins statistiques, sachant que le Client n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Le Client autorise enfin la communication, le cas échéant, d'informations le concernant à une ou plusieurs sociétés du groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des entités du groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part auprès de son Gestionnaire de compte.

Article 2 – Clause « INFORMATIQUE ET LIBERTE »

Les informations personnelles recueillies par la Banque à l'occasion de la relation bancaire concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droits économiques (actionnaires, associés, etc.), les représentants légaux, les mandataires. Ces informations personnelles sont nécessaires à l'identification de ces personnes physiques pour l'ouverture, la tenue et le fonctionnement du compte de l'entité cliente ainsi que pour le respect des obligations réglementaires. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Elles seront principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion de la relation bancaire et financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, prospection et animation commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des embargos.

Ces informations sont soumises aux mêmes règles de confidentialité que celles visées aux deux premiers alinéas de l'article 1 ci-dessus.

Les opérations et données personnelles du Client sont couvertes par le secret professionnel auquel la Banque est tenue.

Les Clients personnes physiques concernées pourront également à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations les concernant, ou les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Banque à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à l'adresse du siège de la Banque. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande du Client.

Article 3 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que le respect des embargos

Les dispositions réglementaires régissant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude ainsi que le respect des embargos font obligation à la Banque de s'informer auprès de son Client :

- sur l'identité des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires,
- sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, la cohérence des opérations effectuées,

- sur toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ; dans ce cas, la Banque doit se renseigner auprès du Client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article 4 – Mailing et prospection électronique

Le Client autorise expressément la Banque à utiliser à des fins de prospection commerciale en rapport avec son activité, les adresses électroniques professionnelles qui lui auront été communiquées, soit par le Client lui-même, soit par ses collaborateurs. Le Client s'engage en outre à informer ses collaborateurs que leur adresse professionnelle pourra être utilisée par la banque dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Client et ses collaborateurs auront la possibilité de s'opposer gratuitement et simplement par voie électronique à l'utilisation de leur adresse électronique professionnelle par la banque à des fins commerciales.

Article 5 – Informations générales sur la protection des dépôts

Conformément aux dispositions des articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, la Banque est adhérente à un fonds de garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser le Client en cas d'indisponibilité de ses dépôts ou autres fonds remboursables à hauteur de 100.000 euros par déposant.

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de protection	100.000 euros (ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna) par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000 euros [ou devises] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garanties des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 euros (ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna) par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédits sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garanties des dépôts et de résolution).

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à part égales, sauf stipulation contractuelles prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 euros (ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna).

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 euros (*ou valeur exprimée en francs CFP de 100.000 euros, soit à la date du 31 octobre 2015 : 11.933.174 francs CFP, en Nouvelle Calédonie, Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna*), pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délais de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2015 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Titre II – LOI APPLICABLE ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie, pour son interprétation et son exécution, par la loi française et tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal de Paris, dans les conditions prévues aux Conditions Particulières de la présente convention.